



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2001/L.12
8 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Quinzième session

Marrakech, 29 octobre-8 novembre 2001

Point 4 de l'ordre du jour

QUESTIONS CONCERNANT LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé, à sa quinzième session, de recommander le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa septième session:

Projet de décision -/CP.7

**[Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement
du mécanisme financier, pour le fonctionnement du fonds
pour les pays les moins avancés**

La Conférence des Parties,

Reconnaissant les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide* d'adopter les directives initiales suivantes à l'intention d'une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés (fonds pour les PMA), créé en vertu

des décisions -/CP.7 (*Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*) et -/CP.7 (*Financement au titre de la Convention*) en vue d'appuyer le programme de travail des pays les moins avancés, notamment l'élaboration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA) visés au paragraphe 11 de la décision -/CP.7 (*Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*). L'entité susmentionnée est priée:

- a) En premier lieu, d'octroyer des fonds provenant du fonds pour les PMA pour couvrir le coût intégral convenu de l'élaboration des PANA, étant donné que l'élaboration de ces derniers contribuera à renforcer les capacités requises pour l'établissement des communications nationales visées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;
- b) D'assurer la complémentarité des financements provenant du fonds pour les PMA et des autres fonds qui sont confiés à cette entité;
- c) D'assurer la séparation du fonds pour les PMA des autres fonds confiés à l'entité;
- d) D'adopter des procédures simplifiées et de donner aux pays les moins avancés un accès rapide au fonds, tout en veillant à une saine gestion financière;
- e) D'assurer la transparence de toutes les mesures relatives au fonctionnement du fonds;
- f) D'encourager le recours à des experts nationaux et, lorsque cela est indiqué, à des experts régionaux;
- g) D'adopter des procédures simples pour le fonctionnement du fonds;

2. *Prie* l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus d'indiquer dans son rapport aux Conférences des Parties les mesures précises qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente décision;

3. *Décide* d'examiner et d'adopter des directives complémentaires à l'intention de l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus, au sujet du fonctionnement du fonds pour les PMA, à sa huitième session.]
